

Site Internet : www.coe.int/tcj



Strasbourg, le 13 octobre 2004

Diffusion restreinte¹
PC-OC (2004) 20

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement
des Conventions européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

projet de
RAPPORT SOMMAIRE
de la 49^e réunion
Strasbourg, 11 – 13 octobre 2004

Note du Secrétariat Général
rédigée par
la Direction Générale des Affaires Juridiques

à soumettre pour approbation
lors de la 50^e réunion du PC-OC, 27-29- juin 2005

* * *

Note : Cette note du Secrétariat doit être considérée comme un document informel, relatif aux activités et aux discussions au sein du PC-OC. Elle vise à rendre compte du contexte des propositions et du suivi des progrès réalisés en rapport avec les sujets traités. Le contenu de ce document ne reflète pas nécessairement la position officielle des Etats participants.

¹ Le présent document n'est classé en diffusion restreinte qu'en raison de la liste qui figure en Annexe I, où sont énumérés les noms des participants et leurs coordonnées. Cette liste n'apparaît pas dans la version du document mise en ligne : cf. www.coe.int/tcj (« Réunions PC-OC »)

Remarques liminaires

1. Le PC-OC a tenu sa 49^e réunion du 11 au 13 octobre 2004, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, sous la présidence de M. Eugenio SELVAGGI (Italie), qui a été élu pour un deuxième mandat comme président du Comité.
2. Les deux vice-présidentes ont été réélues pour un deuxième mandat. Le Bureau du Comité se compose ainsi de la manière suivante :
 - M. Eugenio SELVAGGI (Italie), président pour deux ans.
 - Mme Astrid OFFNER (Suisse), 1^{ière} vice-présidente, pour deux ans.
 - Mme Imbi MARKUS (Estonie), vice-présidente, pour un an.
3. La liste des participants figure en Annexe I du présent rapport.
4. L'ordre du jour figure en Annexe II du présent rapport.
5. Lors de sa 49^e réunion, le Comité s'est appuyé pour ses travaux sur les documents suivants :

(a) Conventions

STE 24	Convention européenne d'extradition
STE 30	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
STE 182	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
STE 51	Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition
STE 112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
STE 167	Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
STE 116	Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes
STE 90	Convention européenne pour la répression du terrorisme
STE 190	Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme
STE 185	Convention sur la cybercriminalité
STE 189	Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité

(b) Documents de travail

PC-OC (2004)19	Projet d'ordre du jour
PC-OC (2004)15	Projet de compte-rendu de la réunion précédente
PC-OC (2004) 04 REV2 (révision en cours)	Arrestation provisoire et placement sous écrou extraditionnel – délais applicables dans chaque pays
PC-OC (2004) 15, para. 11	Entraide judiciaire en matière pénale : l'application pratique de la Convention européenne et de ses Protocoles
PC-OC (2004) 16	Demande de prélèvements d'échantillons d'ADN et leur utilisation - document soumis par M. Schnigula (ALLEMAGNE)
Rec. R(82)1	Assistance mutuelle en matière pénale concernant le terrorisme
PC-OC (2004) 18	Transfèrement des personnes condamnées : quid du transfèrement des personnes condamnées atteintes de troubles mentaux ? - document soumis par M. Hedvall (SUEDE)
STE 167 Protocole additionnel	Evaluation et discussion du Protocole additionnel à la Convention STE 167 sur le transfèrement des personnes condamnées : mise en oeuvre pratique et implications pour la protection des droits de l'homme ; corrélation avec la Convention de Schengen

PC-OC (2004) 15) para 21	Information sur le Groupe de travail du PC-OC (cf. para 21 de PC-OC (2004) 15), dont le mandat expire le 31 décembre 2004
Rapport « Nouveau départ » PC-S-NS (2002)07 PC-OC/PW mandat PC-OC/PW (2004) 02	Progrès au sein du groupe de travail du PC-OC sur le suivi des chapitres sur la « Visibilité » et la « Cohérence » du rapport « Nouveau départ » ; rapport du Prof. Otto Lagodny sur la double incrimination et échange de vue
PC-OC (2004) 17	Rapport sur les progrès au sein du PC-RM; Rapport de M. Regis (ROYAUME-UNI), représentant du PC-OC auprès du Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
	Rapport sur les progrès au sein du CODEXTER; Informations de M. Hedvall (SUEDE), le représentant du PC-OC au sein du CODEXTER
Rapport « Nouveau départ » PC-S-NS (2002)07 PC-TJ mandat	Rapport sur la première réunion du PC-TJ ; tenue du 20 au 22 septembre 2004.
PC-OC (2004) 15, para 14	Le dédommagement des victimes d'infractions violentes ; Informations du Secrétariat concernant les possibilités de travaux futurs dans ce domaine (cf. également PC-OC (2004) 15, para 14)
Site web de la Conférence Conclusions de la Conférence Convention sur la cybercriminalité et note explicative	Conférence sur la cybercriminalité ; Informations du Secrétariat sur la tenue d'une conférence sur les défis de la cybercriminalité, 15-17 septembre 2004. Présentation du système de coopération prévu par la Convention sur la cybercriminalité (STE 185), qui est entrée en vigueur le 1 juillet 2004.
PC-OC / Inf 69	Autres Etats Rapport sur les progrès récents enregistrés par la Roumanie dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale
PC-OC / Inf 6	Liste des agents responsables

(c) Documents d'information

Les documents d'information sont disponibles sous la référence PC-OC/INF. L'adresse de la page Web correspondante est www.coe.int/tcj (à partir de cette page, vous trouverez la liste des documents d'information en cliquant sur « Information » dans le menu affiché sur cette page Web).

1. OUVERTURE DE LA REUNION

Introduction

Le président ouvre la réunion.

Il donne la parole à Mme Killerby, responsable du Service des Problèmes Criminels du Secrétariat de la DG-I du Conseil de l'Europe, qui dit quelques mots sur l'importance des travaux du PC-OC en rapport avec les priorités actuelles de l'Organisation, notamment la lutte contre le terrorisme. Mme Killerby fait également référence aux discussions actuelles du Comité des Délégués des Ministres concernant le programme d'activités 2005, en vue des discussions de ce Comité sur la tenue de ses prochaines réunions (points 14 et 17).

Adhésion de Monaco

Le Comité accueille **Monaco** comme 46^e Etat membre du Conseil de l'Europe, suite à son adhésion le 5 octobre 2004. Monaco a été invité à la présente réunion mais n'a pas été en mesure d'inviter des experts dans des délais aussi brefs. La Représentation permanente de Monaco a informé le Secrétariat de manière non officielle de son intention de participer aux futures réunions du PC -OC.

Changement au niveau du Secrétariat

Le Comité a été informé qu'à compter de la 49^e réunion, Mme Caterina Bolognese, Secrétaire de ce Comité, sera remplacée par M. Humbert de Biolley. Le Comité, par la voix de son président, a exprimé sa gratitude pour l'excellent travail réalisé par Mme Bolognese.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Comité a adopté l'ordre du jour de la réunion, tel qu'il figure en Annexe II du présent rapport.

3. RAPPORT DU BUREAU PRECEDENT

Rapport du président

Le président du Comité s'est référé aux rapports des 45^e, 46^e et 47^e réunions, qui montrent l'importance du travail réalisé par le PC-OC avec le Bureau précédent.

Points marquants :

Le président a mentionné les sujets les plus importants suivants, parmi les nombreux points intéressants discutés par le PC-OC :

- ? La spécificité du PC-OC, et son utilité, consistent à créer un forum pour discuter et identifier des solutions à des problèmes concrets liés à l'interprétation et à l'application des conventions européennes relatives à la coopération judiciaire dans le domaine pénal.

Exemples des questions débattues lors des réunions du Comité :

- L'application de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE 51), et dans quelle mesure l'exécution de mesures alternatives à l'emprisonnement peut être envisagée ;
 - L'application de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et son deuxième protocole additionnel (STE 30 et 182), et la question de la révocabilité du consentement dans le contexte des transfèrements temporaires en vue de comparaître en qualité de témoin ;
 - L'application de la Convention relative à l'extradition (STE 86), et les questions juridiques soulevées par la compétence universelle et extraterritoriale, ainsi que les effets de la compétence universelle sur la coopération judiciaire.
- ? Entraide judiciaire et extradition : la nouveauté du mandat d'arrêt européen et son impact sur la coopération avec les Etats non membres de l'Union européenne ;
- ? La lutte contre le terrorisme : questions sur les outils existants en vertu des Conventions sur la coopération judiciaire, sur leur utilisation et leurs limites dans le cas de la lutte contre le terrorisme et sur de nouvelles solutions et pratiques à envisager ;

- ? La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son Protocole : discussion sur les aspects pratiques dérivant de leur mise en œuvre en tenant compte de la dimension particulière de ces instruments où la personne est au centre de la procédure ;
- ? L'adoption du rapport «Nouveau départ » et son suivi par un groupe de travail du PC-OC chargé de traiter les chapitres « cohérence » et « visibilité » du rapport.

Présentation des « notes explicatives »

Un recueil des résultats des principales discussions du PC-OC a été élaboré. Il se fonde sur les discussions que le PC-OC a menées sur les difficultés découlant ou susceptibles de découler de l'application pratique des traités ou des Recommandations du Conseil de l'Europe. Ces recueils ou « notes explicatives » ont été élaborés sur deux conventions: le transfèrement des personnes condamnées et l'extradition.

Leur objectif est de guider les praticiens et de les aider à trouver des solutions aux problèmes découlant de l'application de ces conventions.

Actions décidées

Mettre à jour le compendium et intégrer les résultats des récentes réunions du PC-OC.

Responsable : le Secrétariat

4. ADOPTION DU RAPPORT SOMMAIRE DE LA 48^E REUNION

Le Comité a adopté le rapport sommaire de sa 48^e réunion, tel qu'il figure dans le document PC-OC (2004) 15 REV.

5. PLACEMENT SOUS ECROU EXTRADITIONNEL – DELAIS APPLICABLES DANS CHAQUE PAYS

Introduction

Référence : document PC-OC (2004) 04 Rev3.

Ce document contient le tableau des réponses au questionnaire relatif aux délais de placement sous écrou extraditionnel applicables dans chaque pays.

Discussion générale

Le Comité a examiné le tableau résumant les réponses.

Le Comité a reconnu que les législations et les attitudes nationales varient énormément sur cette question. Dans certains Etats, il n'y a pas de délai établi tandis que dans d'autres, les délais sont très clairement définis.

Le Comité observe par ailleurs que la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne fixe pas de délai précis pour le placement sous écrou extraditionnel. Cependant, les principes généraux de nécessité et de proportionnalité devraient être observés par les Etats lorsqu'ils définissent les délais applicables pour le placement sous écrou extraditionnel.

Conclusions

- L'attitude des Etats vis-à-vis de la coopération en matière pénale est un élément clé de son efficacité ;
- Le Comité encourage les Etats parties aux Conventions sur l'extradition à réagir aussi rapidement et efficacement que possible aux demandes qu'un Etat requis peut faire, lorsqu'il détient une personne sous écrou extraditionnel, à un Etat requérant.
- Suggestion : Le délai de placement ou de détention pourrait être réduit efficacement si l'Etat requérant envoie sa demande déjà traduite dans la langue de l'Etat requis (même si ce n'est pas

une exigence formelle de la Convention).

Actions décidées

- Publier le document PC-OC(2004)4 REV3 sur le site Web public.

Responsable : le Secrétariat

- Ajouter un avertissement pour indiquer que ce document est un recueil non officiel des législations et non une source faisant autorité. Les praticiens seront invités à consulter la législation applicable et mise à jour des Etats concernés.

Responsable : le Secrétariat

- Les participants sont encouragés à communiquer au Secrétariat toute modification de leur législation, afin que le document soit correctement mis à jour.

Responsable : les participants des Etats membres et observateurs du PC-OC

6. Entraide judiciaire en matière pénale : l'application pratique de la Convention européenne et de ses Protocoles

Introduction

Le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale (STE 182) est entré en vigueur le 1^{er} février 2004. Il a à ce jour 8 ratifications et 21 signatures.

Discussion générale

- Recommandation

Suggestion d'élaborer une nouvelle recommandation relative à l'application du Protocole : le Comité considère qu'il est **prématuré** d'identifier les questions clés à incorporer dans une telle recommandation, en raison de la récente entrée en vigueur du Protocole et du nombre limité de ratifications à ce jour. A cet effet, il conviendra de garder à l'esprit les questions relatives aux équipes communes d'enquête soulevées par plusieurs membres.

- Terrorisme

Le Comité a reconnu **l'importance particulière** de ce Protocole pour lutter contre le terrorisme. Tous les Etats membres sont encouragés à utiliser autant que possible et d'une manière efficace les mécanismes énoncés dans ce Protocole. La même attitude est à promouvoir concernant l'usage d'autres Conventions en matière de coopération judiciaire, notamment pour ce qui est de l'extradition et du transfèrement des personnes condamnées.

- Etat d'avancement des adhésions

Les représentants des pays ont exprimé leur position quant à l'adhésion au Protocole.²

Plusieurs pays ont exprimé leur intention de signer le Protocole (Israël) ou de le ratifier (Croatie, République tchèque, Portugal, Roumanie, Slovaquie).

Les Etats membres de l'Union européenne ont souligné les liens étroits entre le Protocole et la Convention d'entraide judiciaire de Bruxelles du 29 mai 2000. A titre prioritaire, certains de ces Etats ont ratifié (Finlande, Pays-Bas, Portugal, Espagne) ou vont ratifier (Allemagne, Italie, Suède) la Convention de l'UE avant d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole du Conseil de l'Europe.

Le Représentant de l'UE a informé le Comité sur l'état de la ratification de la Convention d'entraide judiciaire de l'UE de 2000 et les prochaines étapes prévues dans un avenir proche.

Conclusions

- **Le 2^e Protocole apporte un changement d'approche fondamentale** : passant de mesures d'entraide traditionnelle à une véritable coopération. Il constitue le fondement d'un système judiciaire transnational efficace. Les législations nationales préparées en tenant compte du Protocole vont permettre l'existence de systèmes plus homogènes, ce qui devrait accroître l'efficacité de la coopération.
- **Il est d'une importance primordiale que les mécanismes proposés par les Conventions et les Protocoles soient consacrés dans les législations nationales.** Cela garantirait effectivement leur mise en oeuvre effective et élargirait les possibilités de les appliquer à d'autres Etats (ceux qui ne sont pas parties à ces Conventions).
- **Le Comité a insisté sur le facteur clé que constitue l'attitude des Etats pour la mise en oeuvre concrète de ces dispositions, indispensable pour une coopération judiciaire efficace.** « Ces textes marcheront sur nos jambes », a conclu le président, soulignant ainsi l'importance du rôle des praticiens pour que ces textes deviennent vivants.

Actions décidées

Avant la prochaine réunion, le Secrétariat devrait être informé sur la législation nationale applicable en vue de mettre en oeuvre le 2^e Protocole et sur toute autre question pertinente ou problème pratique relatif à l'application du 2^e Protocole.

Responsable : les participants des Etats membres
et observateurs du PC-OC

6.a) Demande de prélèvement d'échantillons d'ADN et leur utilisation

Introduction

Référence : document PC-OC (2004) 16, préparé et présenté par M. Shnigula (Allemagne).

Principale question : en vertu du droit allemand, si une personne a été condamnée pour une infraction grave, des échantillons d'ADN de cette personne peuvent être recueillis, même si cette personne ne fait pas l'objet d'une procédure pénale. Cela peut servir à apporter des éléments de preuve pour de futures

² L'**Albanie** a ratifié le Protocole, amendé son code de procédure pénale et adopté une loi sur la coopération judiciaire en matière pénale. La **Bulgarie** a amendé son code de procédure pénale en septembre 2004 de manière à intégrer les mécanismes du deuxième Protocole (ratifié). La **Croatie** a signé le Protocole, elle prépare une nouvelle loi sur l'entraide judiciaire et sur l'extradition afin de mettre en oeuvre les dispositions des Conventions concernées. Le code de procédure pénale sera ensuite amendé. La **République tchèque** a également amendé son code de procédure pénale (entré en vigueur le 1^{er} novembre 2004) ; elle ratifiera les deux Conventions d'ici à mai 2005. **Allemagne** : une loi est en cours de préparation, elle incorporera les mécanismes prévus par les deux Conventions ; en particulier l'attention à porter aux équipes communes d'enquête et aux aspects juridiques liés au consentement des témoins. La **Roumanie** a adopté une loi sur la coopération en matière pénale en juin 2004 incorporant les principaux outils du Protocole, et adopté en septembre 2004 une loi pour sa ratification. La **Slovaquie** va bientôt ratifier le Protocole et va ratifier la Convention d'entraide judiciaire de l'UE début 2005 au plus tard. Le **Royaume-Uni** ratifiera à la fois le 2^e Protocole et la Convention d'entraide judiciaire début 2005.

enquêtes judiciaires et pourrait être utilisé pour des infractions commises dans le passé.

Question : si une personne est domiciliée dans un pays étranger, est-il possible de demander à cet Etat de faire un prélèvement d'ADN de cette personne ? Si oui, en vertu de quel mécanisme cette demande devrait-elle être établie (convention d'entraide judiciaire ou autre) ?

Discussion générale

Aspects spécifiques soulevés par les participants :

- La Convention d'entraide judiciaire de 1959 n'envisage pas une telle coopération s'il n'y a pas de poursuites pénales en cours (est-il nécessaire de mettre à jour la convention de 1959 sur l'entraide judiciaire ?) ;
- Un équilibre doit être trouvé entre les intérêts de la justice, de la lutte contre la criminalité et du droit des victimes, d'une part, et l'intérêt de la protection des droits de la personne et de la confidentialité des données à caractère personnel les concernant, d'autre part ;
- Si le prélèvement d'ADN est considéré comme une mesure coercitive par l'Etat requis, cet Etat peut vérifier si cette possibilité existe dans son cadre juridique interne et à quelle condition (le consentement de la personne est-il requis ?).

Il est ressorti de la discussion qu'il convient de distinguer deux situations :

1. **Une affaire pénale est en cours** : la demande peut être faite en vertu de la Convention d'entraide judiciaire et les résultats peuvent être utilisés pour cette procédure spécifique, et éventuellement pour de futures affaires dans lesquelles la personne serait impliquée.

L'Etat requis répondra en fonction de sa législation nationale et des lignes directrices suivantes :

- L'entraide judiciaire devrait être acceptée dans la plus large mesure possible
 - Si les mécanismes prévus par les Conventions ne sont pas appropriés, des mesures alternatives pourraient être envisagées, comme une coopération de police à police,
 - Il convient de promouvoir l'échange d'informations spontané, tel que proposé en vertu du 2^e Protocole sur l'entraide judiciaire et de la Convention de l'UE de 2000.
2. **Il n'y a pas de poursuites pénales en cours** : une réflexion devrait être menée sur les possibilités et les limites en vue d'autoriser le prélèvement d'échantillons d'ADN sur des personnes et, dans une plus large mesure, sur les modalités de coopération s'il n'y a pas de poursuites pénales.

Conclusions

- **La question sera soumise au CDPC qui pourra décider du suivi approprié à donner ;**
- Un rapport sur la discussion sera présenté lors de la prochaine réunion du CODEXTER, (18-20 novembre 2004) par le représentant du PC-OC.
- Ce point restera à l'ordre du jour des prochaines discussions du PC-OC.

Actions décidées

Les participants communiqueront au Secrétariat la législation nationale applicable, ainsi que, si possible, les problèmes, questions ou considérations pratiques en rapport avec son application.

Responsable : les participants des Etats membres et observateurs du PC-OC

6.b) Entraide en matière pénale concernant le terrorisme

Présentation

Le Comité a discuté de cette question à la lumière de la Recommandation Rec(82)1 concernant la coopération internationale en matière de poursuite et de répression des actes de terrorisme.

Discussion générale

- Proposition russe

M. Vladimir ZIMIN (Fédération de Russie) a proposé «d'amender la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que la Convention européenne sur l'extradition afin d'ajouter l'obligation pour l'Etat requis de ne pas considérer le délit motivant la demande comme un crime politique ou un crime lié à un crime politique quand ce crime est prévu dans une convention internationale à laquelle l'Etat requérant comme l'Etat requis sont Parties ».

Le Comité a suggéré que M. ZIMIN élabore les amendements proposés à ces Conventions et qu'il les envoie au Secrétariat pour afin de les distribuer aux participants avant la prochaine réunion.

Responsable : le membre russe du Comité

- Rapport du CODEXTER

Le Comité a écouté le compte-rendu du représentant du PC-OC au CODEXTER, M. Per HEDVALL (Suède) voir ci-dessous au point 12.b)

- Position du PC-OC

Le Comité est d'avis que les nombreux outils énoncés dans les Conventions européennes existantes en matière de coopération judiciaire devraient être utilisés car ils constituent des moyens efficaces pour lutter contre le terrorisme. A cet effet, il faudrait encourager les Etats à ratifier ces Conventions et à s'abstenir de formuler des réserves ou de se référer à certaines réserves existantes susceptibles d'affecter leur mise en œuvre effective.

Conclusion

Le PC-OC poursuivra ses discussions lors de ses prochaines réunions en vue d'identifier les meilleurs moyens de mettre en œuvre la coopération judiciaire dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

A cet effet :

- Il se concentrera notamment sur
 - L'extradition (et l'application de la « clause néerlandaise » ?),
 - La rapidité et les délais de réponse aux demandes d'entraide,
 - Le prélèvement d'échantillons d'ADN ;
- Il envisagera des moyens de transformer la coopération entre la police et les autorités chargées de faire appliquer la loi, en coopération judiciaire efficace : comment utiliser les informations échangées entre les forces de police comme élément de preuve lors d'un procès ?
- Il cherchera également des mesures (juridiques et pratiques) pour améliorer les mécanismes existants de coopération judiciaire en vue de lutter contre le terrorisme (pour une nouvelle Recommandation ?).

Le Comité a réitéré sa position, à savoir qu'une coopération judiciaire efficace dépend essentiellement de l'attitude des Etats à l'égard des demandes d'entraide spécifiques.

Actions décidées

Point à envisager dans les prochains ordres du jour du Comité.

Responsable : le Secrétariat

6.c) La peine de mort et l'entraide judiciaire

Présentation

Le Comité s'est référé aux précédentes discussions sur la question et a rappelé l'importance de distinguer les demandes d'extradition des demandes d'entraide judiciaire.

Conclusion

A moins que de nouveaux éléments ne soient présentés par le Comité, ce point ne figurera plus à l'ordre

du jour.

7. TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES : QUID DU TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX ?

Présentation

Référence : document PC-OC(2004)18 préparé et présenté par M. Per HEDVALL (Suède).

Principale question : élaboration d'un nouveau texte (améliorer la Convention STE 112 ou rédiger une nouvelle recommandation) pour les demandes spécifiques de transfèrement des auteurs d'une infraction atteints de troubles mentaux.

Discussion générale

Plusieurs représentants ont confirmé que leur Etat permet l'application de la Convention STE 112 à ces demandes, sur la base de son art 9.4. Ils ont toutefois confirmé que ces cas posent de nombreuses difficultés en raison des systèmes très différents définis par chaque Etat pour le traitement de ces auteurs d'infractions.

Conclusion

Les Etats doivent garder à l'esprit le caractère non contraignant de la Convention : il appartient aux Etats parties à la Convention d'en faire usage ou non.

Actions décidées

Evaluer les résultats de l'ancien questionnaire (PC-OC (2000)3) et suggérer au Bureau du Comité, pour sa prochaine réunion (22-23 novembre), un plan pour un programme concret et des objectifs définis pour de futurs travaux sur cette question, y compris, le cas échéant, un questionnaire complémentaire.

Responsable : le membre suédois du Comité

8. EVALUATION ET DISCUSSION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL (STE 167) A LA CONVENTION EUROPEENNE SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES – MISE EN ŒUVRE PRATIQUE ET IMPLICATIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ; CORRELATION AVEC LA CONVENTION DE SCHENGEN

Présentation:

Principale question : l'application de la Convention STE 167 et les pratiques nationales en matière de liberté sous condition.

Discussion générale

La discussion a porté sur les cas où des Etats pourraient refuser d'accepter une demande de transfèrement sur la base des dispositions et des pratiques de l'Etat requérant en matière de liberté sous condition.

Le Comité s'est aussi référé aux liens entre une partie des dispositions de la Convention et de son Protocole et l'accord de Schengen.

Les participants ont également souligné que les demandes de transfèrement ont un impact direct sur la condition et la durée de la détention et qu'elles posent de ce fait la question de la protection des droits de l'homme, qu'il convient de traiter avec soin.

Conclusion et actions décidées

Le Comité a pris note de l'échange de vues et décidé de :

- Préparer un rapport, d'ici la prochaine réunion du Bureau du PC-OC, sur le matériel existant sur les différentes dispositions juridiques des Etats et sur la nécessité de le mettre à jour ou non ;

Responsable : le Secrétariat

- Suivre la question, notamment sur la base d'un rapport sur le résultat des différentes affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine.

Responsable : le membre estonien du Comité

9. DIFFICULTES PRATIQUES DECOULANT DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS

Introduction

Rappel : les participants sont invités à soumettre à l'avance leurs questions ou suggestions sur les aspects pratiques de la mise en oeuvre des Conventions au Secrétariat, de manière à ce que la discussion soit bien préparée.

Principale question : un Etat observateur a demandé dans quelle mesure une réponse à une demande de transfèrement d'une personne condamnée (STE 112 & 167) pourrait dépendre de la condition, imposée par l'Etat requis, que la peine soit en partie accomplie dans son pays, avant d'examiner la demande. Selon cette hypothèse, l'Etat requis, où le jugement a été prononcé, demanderait à la personne condamnée d'accomplir une durée fixe d'emprisonnement dans l'Etat requis, avant que ce dernier n'examine le transfèrement de la personne condamnée dans l'Etat requérant.

Discussion générale

Certains participants ont invoqué le fait que l'obligation d'accomplir une partie de la peine dans l'Etat requis est une condition supplémentaire pour le transfèrement, qui n'est pas prévue à l'art. 3 de la Convention. Ils ont estimé qu'à partir du moment où un jugement final était prononcé, la demande de transfèrement devrait être examinée.

Plusieurs considérations ont été échangées sur cette question, à la lumière des discussions qui ont eu lieu lors des précédentes réunions du PC-OC.

Conclusions

Le Comité est d'avis que :

- Les Conventions devraient prévoir le transfèrement de la personne et de la peine à accomplir ;
- La mise en oeuvre de ces traités devrait respecter à la fois les intérêts de la justice (c.à.d. que la peine est accomplie) et l'intérêt des droits de la personne (réinsertion sociale). Le PC-OC confirme son opinion que, même si aucun de ces deux intérêts ne peut prévaloir sur l'autre, les Parties se souviendront que la principale raison d'être de la Convention est de faciliter la réinsertion de la personne ;
- La Convention et son Protocole reposent sur le consentement des Etats à les utiliser. Si des problèmes de mise en oeuvre surviennent, les Parties peuvent se référer à l'art. 23 de la Convention STE 112, qui propose que le CDPC aide les parties à parvenir à un règlement amiable.
- Pour le contrôle de l'exécution d'une peine, les parties peuvent aussi se référer à la Convention de 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE 51).
- En outre, une personne peut avoir des motifs suffisants pour faire appel à la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui devra trouver une solution pour cette affaire spécifique.

Une discussion a également eu lieu quant à l'inclusion des noms et de certaines données à caractère

personnel dans la base de données d'Interpol, dès lors qu'une personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

10. DIFFUSION D'INFORMATIONS INTERESSANT LES PRATICIENS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE PENALE : SITE WEB DE LA JUSTICE PENALE TRANSNATIONALE

Le Secrétariat a communiqué des informations orales sur le site Web de la justice pénale transnationale (www.coe.int/tcj), l'accès des documents pour le PC-OC et le PC-TJ, ainsi que sur le site Web d'accès restreint pour les documents qui ne sont pas accessibles au public.

11. INFORMATION SUR LE GROUPE DE TRAVAIL DU PC-OC

Présentation

Mme Imbi MARCUS, vice-présidente du PC-OC et membre du groupe de travail du PC-OC a informé le Comité sur la 4^e réunion de ce groupe (28-29 juin 2004).

Discussion générale

Le groupe de travail a repris ses discussions sur le suivi des chapitres « visibilité » et « cohérence » du rapport « Nouveau départ ».

La composition du groupe de travail reste identique : les membres du Bureau du PC-OC (M. Selvaggi, Mme Offner, Mme Markus) et Mme Gomme Ferreira (Portugal), Mme Kabelka (Autriche) et Mme Zalewska (Pologne).

Le Comité a aussi tenu une discussion sur le thème de la « **double incrimination** » sur la base du document préparé par le Prof. Lagodny. Ce dernier se réfère notamment au mandat d'arrêt européen, qui n'exige pas la nécessité de la double incrimination pour une série d'infractions parmi les Etats membres de l'UE.

S'agissant des Etats non membres de l'UE, il convient de distinguer les demandes d'extradition des demandes d'autres formes d'entraide judiciaire. La double criminalité est dans la pratique de moins en moins considérée comme une condition pour accepter des demandes d'entraide judiciaire. Dans le cas de l'extradition, la plupart des participants sont d'avis que la condition de double incrimination est un principe qui peut être discuté mais ne saurait être supprimé dans un futur immédiat.

Conclusion

Le groupe de travail tiendra une dernière réunion les 22-23 novembre 2004 et finalisera son rapport avant la fin de son mandat (31 décembre 2004).

Actions décidées

Tous les commentaires sur la « double criminalité » devront être envoyés au Secrétariat pour la prochaine réunion du groupe de travail du PC-OC (22-23 novembre).

Responsable : les participants des Etats membres
et observateurs du PC-OC

12. INFORMATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EN COURS AU CONSEIL DE L'EUROPE PRESENTANT UN INTERET POUR LE PC-OC :

a) Rapport sur les dernières évolutions au sein du PC-RM

Présentation

Référence: document PC-OC (2004)17 préparé et présenté par M. Simon REGIS, représentant du

PC-OC au PC-RM.

Discussion générale

Le Comité encourage les organes compétents du Conseil de l'Europe, lorsqu'ils élaborent de nouveaux instruments juridiques, à veiller à ce que les mécanismes de coopération judiciaire consacrés dans les Conventions existantes soient dûment pris en considération.

Cela garantirait la cohérence du système existant et éviterait les risques de chevauchement et les contradictions.

Le Secrétariat a confirmé que le PC-RM avait gardé cette remarque générale à l'esprit au cours de ses activités. Il a également informé le Comité des nouveautés dérivant de la révision de la Convention sur le blanchiment, le dépiage, la saisie et la confiscation des produits du crime.

Conclusion

Le Comité a décidé de faire part de ces remarques générales au prochain CDPC, qui pourrait ensuite informer les sous-comités, pour ce qui est des questions liées à l'entraide judiciaire, de nouvelles dispositions ne pouvant être envisagées qu'en cas de nécessité et en consultation avec le PC-OC.

Actions décidées

- Faire rapport au PC-RM sur le contenu de cette discussion.

Responsable : M. Regis, représentant du PC-OC
au PC-RM

- Faire rapport au CDPC sur la principale conclusion de la discussion

Responsable : M. Selvaggi, président du Comité

b) Rapport sur les dernières évolutions au sein du CODEXTER

Présentation

M. Per HEDVALL (Suède), représentant du PC-OC auprès du CODEXTER, a fait rapport sur les activités de ce Comité, notamment sur

- Les études portant sur l'apologie et l'incitation au terrorisme ;
- Les moyens d'enquête spéciaux ;
- La protection des témoins et des personnes qui collaborent avec la justice ;
- Les actions contre les sources de financement des terroristes ;
- La coopération internationale en matière de répression.

M. HEDVALL a également informé le CODEXTER sur les travaux du PC-OC, en particulier en rapport avec la lutte contre le terrorisme.

Conclusions

Voir les conclusions du Comité sur son approche à l'égard du terrorisme au point 6.b).

c) Compte-rendu de la première réunion du PC-TJ

Présentation

M. B. BOHACIK (Slovaquie), vice-président du PC-TJ, a fait rapport sur la réunion initiale de ce Comité (20-22 septembre 2004). Le PC-TJ fera des propositions concrètes sur le suivi du chapitre « renouveau » du rapport « Nouveau départ ». Un rapport intérimaire sera préparé pour la prochaine réunion du CDPC en mars 2005.

Conclusion

Le Comité apprécie le travail du PC-TJ, qui est complémentaire au travail du groupe de travail du PC-OC. Le CDPC recevra les résultats à la fois du PC-TJ et du groupe de travail du PC-OC et veillera à la cohérence et à la complémentarité de leurs propositions de suivi respectives pour le rapport « Nouveau départ ».

d) Dédommagement des victimes d'infractions violentes

Présentation

Le Secrétariat a informé le Comité sur le projet de mandat du « Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation » (PC-S-AV), dont le mandat pourrait être approuvé d'ici peu par le Comité des Ministres.

Le PC-S-AV travaillerait sous l'autorité du CDPC et serait appelé à élaborer un nouveau projet de recommandation, mettant à jour la Recommandation (87)21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation. Ce nouveau projet de Recommandation énoncerait notamment les normes et principes appropriés dans ce domaine, en tenant compte des instruments existants du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'autres forums internationaux. Son mandat devrait expirer le 31 mars 2005.

e) Conférence sur la cybercriminalité

Présentation

Le Secrétariat a informé le Comité sur les spécificités de la Convention sur la cybercriminalité et de son Protocole. Dans le domaine de la coopération internationale, la Convention (qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004) et son Protocole envisagent des mécanismes pour garantir une coopération rapide et des pouvoirs de procédures spécifiques, rendus nécessaires pour lutter contre cette forme particulière de criminalité.

La Conférence, tenue à Strasbourg du 20 au 22 septembre 2004, visait principalement à promouvoir la ratification de la Convention par les Etats membres du Conseil de l'Europe et par d'autres pays. La Conférence a réuni les secteurs public et privé actifs dans ce domaine.

f) Autres :

? Travaux du CATEH (Comité ad hoc sur le trafic des êtres humains)

Présentation

Ce Comité ad hoc a été institué en 2003 et devrait soumettre un projet de Convention sur le trafic des êtres humains au Comité des Ministres début 2005. La Convention visera à

- Assister les victimes et prévenir le trafic ;
- Définir les actes criminels spécifiques et les procédures pénales liées à ce crime ;
- Renforcer la coopération judiciaire.

Sur ce dernier point, la Convention se réfère aux principes généraux de coopération et aux Conventions existantes. Elle prévoit des dispositions spécifiques sur le rapatriement des victimes et sur l'échange d'informations au sujet du déplacement des victimes et des membres de leur famille.

? 14^e rapport général sur les activités du Comité pour la prévention de la torture (CPT)

Présentation

Le Secrétariat a informé le Comité de certains points présentant un intérêt pour le PC-OC. En particulier, le rapport pose la question de l'utilisation des éléments de preuve obtenus par la torture et les mauvais traitements.

Conclusion

Le Comité rappelle que le respect des droits de l'homme est une condition pour une coopération judiciaire efficace (voir également le point 6.c), entraide judiciaire et peine de mort).

13. INFORMATIONS SUR LA COOPERATION EN MATIERE PENALE**i. Entre les membres de l'Union européenne : information du Secrétariat du Conseil de l'UE et de la Commission européenne sur l'état d'avancement du mandat d'arrêt européen et d'autres développements**Présentation

Les représentants du Conseil de l'UE ont transmis des informations dans les domaines suivants :

- Décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen : mise en œuvre par 23 pays de l'UE
- Décision-cadre sur des moyens communs d'enquête : mise en œuvre par 15 pays de l'UE
- Projet de décision-cadre sur le mandat européen d'obtention de preuve : toujours au stade préliminaire
- Décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation : entre dans la phase d'adoption
- Décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires : entre dans la phase d'adoption
- Projet de décision-cadre sur le transfèrement des personnes condamnées : voir le Livre vert de la CE
- Projet de décision-cadre sur la rétention des données de trafic (fournisseurs de services de communications électroniques) : en cours
- Casier judiciaire européen : une première proposition pourrait être adoptée avant la fin de l'année en vue d'échanger des informations sur certains types de criminalité. A long terme, la mise en place d'un mécanisme électronique d'échange d'informations et une décision de reconnaître les décisions étrangères en matière pénale en cas de récidivisme sont envisagées.

Le représentant de la Commission européenne a explicité le Livre vert (avril 2004).

Ce document analyse la législation de 15 Etats membres et appelle à davantage d'harmonisation s'agissant :

- De la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères,
- De leur exécution et
- Du transfèrement des personnes condamnées (qui pourrait également être applicable quand la personne réside dans l'Etat qui exécute la peine).

Discussion générale

Les participants ont soulevé la question de l'impact de ces décisions de l'UE sur la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112) et notamment sur la possibilité ou non, pour l'Etat qui exécute la peine, de convertir la peine.

Le Comité considère que ces décisions de l'UE devraient porter une attention particulière au respect des droits de l'homme de la personne, notamment pour ce qui est de sa réinsertion sociale.

Conclusion

Le Comité souhaite du succès aux travaux de l'UE dans ce domaine.

Il suggère qu'un échange de vues soit organisé entre les organes compétents de l'UE et les représentants du Conseil de l'Europe sur différents aspects de la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112). Un tel échange pourrait apporter de nouveaux éléments à prendre en compte par l'UE dans ses travaux.

- **Échange de vues avec le Secrétariat sur le Réseau judiciaire européen**

Présentation

M. Angel GALGO, Secrétaire du Réseau judiciaire européen, a présenté le RJE au Comité. Ce réseau, mis en place en 1998, propose une structure opérationnelle composée d'agents nationaux qui répondent aux demandes liées à l'entraide judiciaire parmi les Etats membres de l'UE. Un site Web sera bientôt opérationnel, qui fournira les outils nécessaires pour garantir une coopération aussi diligente et efficace que possible.

Conclusion

Le Comité a apprécié cet échange de vues avec le RJE. Le Comité souhaite maintenir les contacts avec le RJE de manière à poursuivre les contacts et les échanges avec les Etats non membres de l'UE.

14. 50^E REUNION DU PC-OCPrésentation

Le président a informé le Comité d'une réunion qui s'est tenue avec la Directrice du Service des Problèmes Criminels du Secrétariat du Conseil de l'Europe, Mme KILLERBY, qui a confirmé toute l'attention portée aux activités du PC-OC et la possibilité de marquer sa 50^e réunion par un événement spécial.

Pour les dates de l'événement, sachant que la réunion du CDPC aura lieu en mars 2005, la Conférence des Ministres de la Justice en avril et le 3^e sommet des Chefs d'Etat en mai, il est proposé que la 50^e réunion ait lieu fin juin 2005.

Une conférence pourrait être proposée pour la première journée, sur un thème présentant un intérêt particulier pour le PC-OC en tenant compte des questions prioritaires traitées par le Conseil de l'Europe. Un grand nombre de participants pourrait être invité à participer aux débats.

Un recueil des questions juridiques et des problèmes pratiques discutés au sein du PC-OC pourrait également être préparé et présenté à cette occasion (voir les « notes explicatives » mentionnées au point 3.)

Actions décidées

Lors d'une réunion du Bureau du CD-PC, identifier les dates de la 50^e réunion, faire des suggestions pour l'intitulé de la Conférence et tenir informé sur l'état de préparation de l'événement.

Responsable : le Secrétariat

15. ELECTION D'UN NOUVEAU BUREAU

Voir para 2, page 2.

16. DIVERS : MISE A JOUR DU DOC PC-OC INF 6Présentation

Référence : PC-OC Inf 6, qui donne la liste des agents responsables pour la mise en œuvre des Conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération judiciaire en matière pénale.

Discussion générale:

Le document a été mis à jour par les participants. Il est disponible sur le site Web (accès restreint) sur la justice pénale transnationale et devra être mis à jour à intervalles réguliers.

Conclusion

Les participants pourraient envoyer régulièrement au Secrétariat toute correction appropriée afin que la liste des agents responsables soit aussi fiable que possible, ce qui ne peut que contribuer à l'efficacité de la coopération judiciaire. Tous les commentaires et les suggestions sont bienvenus.

Les agents responsables, qui le sont aussi pour le Réseau judiciaire européen, sont invités à se manifester auprès du Secrétariat afin que cela figure dans ce document.

17. DATES DES PROCHAINES REUNIONS

A discuter lors de la réunion du bureau du PC-OC qui aura lieu en novembre 2004.

APPENDIX I / ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****Resricted / Restreint****APPENDIX II / ANNEXE II****ORDRE DU JOUR ANNOTE**

1. **Ouverture de la réunion**
Début de la réunion à 9.30hr.
2. **Adoption de l'ordre du jour**
Les experts sont invites à adopter l'ordre du jour de la réunion
PC-OC (2004) OJ2
3. **Rapport du Bureau sortant**
Le Bureau sortant, dont le mandat des membres a expiré le 1^{er} octobre 2004, proposera un bref compte-rendu sur les activités du PC-OC durant les deux dernières années.
4. **Adoption du rapport de la réunion précédente**
Les experts sont invites à discuter et adopter le sommaire de la 48^{ème} réunion du PC-OC.
PC-OC (2004) 15
5. **Arrestation provisoire et placement sous écrou extraditionnel – délais applicables dans chaque état.**
Pour le contexte, voir au para. 8 du PC-OC (2004) 15. Le tableau des réponses au questionnaire a été révisé selon les instructions reçues par le Secrétariat et reproduit sous le PC-OC (2004) 04 REV2. Ce document a été distribué pour commentaires et corrections (à soumettre au Secrétariat pour le 30 septembre 2004) et sera revu puis distribué à la 49^{ème} réunion. Les experts sont invités à l'examiner et à l'approuver, tant en ce qui concerne la forme que le fond. Ils sont également invités à décider si ce document, en l'état, doit être accessible au public, p.ex. sous forme d'un document PC-OC Inf, sur le site public du PC-OC ou s'il doit demeurer disponible uniquement aux membres du PC-OC, via l'accès restreint du site Web. Les membres sont informés que les réponses en attente, les mises à jour ou les corrections devraient être soumises au Secrétariat et feront partie d'une version révisée du document.
PC-OC (2004) 04 REV2
(révision en cours)
6. **Entraide judiciaire en matière pénale : la mise en application pratique de la Convention européenne de ses Protocoles.**
Nous rappelons aux membres (cf. PC-OC (2004) 15, para. 11) de transmettre au Secrétariat les informations relatives aux amendements visant à mettre en œuvre le second Protocole additionnel (ETS 182), vu l'intérêt que cela peut représenter pour les participants.
 - a) **Demandes de rassembler des échantillons d'ADN et leur utilisation**
Les experts sont invités à examiner et discuter ce sujet présenté dans le document préparé par Mr Schnigula (ALLEMAGNE).
PC-OC (2004) 16
 - b) **Entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre du terrorisme**
Les experts sont invités à prendre note de la *Recommandation R (82) 1 relative à la coopération internationale en matière de poursuite et de répression des actes de terrorisme*. Voir également para. 12 of PC-OC (2004) 15 pour le contexte.
[Rec. R \(82\) 1](#)

- c) **La peine de mort et l'entraide judiciaire**
Les membres pourraient vouloir continuer la discussion sur ce sujet, entamée lors de la réunion précédente (voir PC-OC (2004) 15, para 13).
7. **Transfèrement des personnes condamnées : cas du transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux.**
Les experts sont invités à examiner et discuter du sujet présenté dans le document préparé par Mr Hedvall (SUEDE).
- PC-OC (2004) 18**
8. **Evaluation et discussion de STE 167 Protocole Additionnel à la Convention sur le Transfèrement des personnes condamnées: mise en œuvre pratique et ses implications eu égard à la protection des droits de l'homme ; liens avec la Convention de Schengen.**
Les participants sont invités à tenir un échange de vues sur ce sujet à la lumière des développements récents intervenus dans ce domaine.
9. **Difficultés pratiques liées à l'application des Conventions.**
Les participants sont invités à soulever toutes difficultés pratiques qu'ils désireraient discuter au sein du PC-OC, relatives à toute convention relevant du mandat du Comité. Les participants sont encouragés à formuler leurs questions et les soumettre par écrit au Secrétariat avant la réunion.
10. **Diffusion d'informations intéressant les praticiens de la coopération internationale en matière pénale : le site Web de la justice pénale transnationale**
Information sur le site web, contenu et présentation, proposée par le Secrétariat.
11. **Information sur le Groupe de Travail du PC-OC (cf para 21 du PC-OC (2004) 15) dont le mandat expire le 31 décembre 2004.**
- a) Progrès réalisés par le Groupe de travail du PC-OC concernant les chapitres 'Visibilité' et 'Cohérence' du rapport 'Nouveau Départ'
Les experts sont invités à examiner le rapport du Professeur Otto Lagodny sur la double incrimination et à tenir un échange de vue sur le rapport.

**Rapport Nouveau Départ [PC-S-NS \(2002\) 07](#)
Mandat du PC-OC/WP
PC-OC/WP (2004) 02**

- b) La composition du Groupe du travail à la lumière de l'élection d'un nouveau Bureau
12. **Informations relatives aux travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe qui présentent un intérêt pour le PC-OC :**
- a) **Rapport concernant les progrès du PC-RM ;**
Rapport de M. Regis (ROYAUME UNI), représentant du PC-OC auprès du comité d'experts sur la révision de la Convention sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime
- PC-OC (2004) 17**
- b) **Rapport concernant les progrès au sein du CODEXTER;**
Information de Mr Hedvall (SUEDE), représentant du PC-OC auprès du CODEXTER
- c) **Rapport de la première réunion du PC-TJ;**
Information sur la première réunion du PC-TJ, du 20-22 Septembre 2004.
- Rapport Nouveau Départ [PC-S-NS \(2002\) 07](#)
Mandat du PC-TJ**
- d) **Indemnités versées aux victimes des crimes violents ;**
Information du Secrétariat sur la possibilité de travaux futurs dans ce domaine. (cf. également PC-OC (2004) 15, para 14)

- e) **Conférence portant sur la cybercriminalité;**
 Information du Secrétariat sur la conférence sur les défis de la Cybercriminalité, du 15 au 17 septembre 2004. Présentation du système de coopération prévu par la Convention sur la Cybercriminalité (STE 185), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. **Site web de la Conférence**

**Conclusions de la conférence
 Convention sur la cybercriminalité et Rapport explicatif
 Idem- lien français**

- f) **Autres**

13. **Information sur la coopération en matière pénale entre**

- **Les membres de l'Union Européenne : information provenant du secrétariat du Conseil de l'Union Européenne concernant les progrès relatifs au 'Mandat d'arrêt Européen' et d'autres domaines d'intérêt du PC-OC; échange de vue avec le Secrétariat du Réseau judiciaire Européen**
- **Les autres Etats**
 Rapport sur les développements récents en Roumanie quant à la coopération judiciaire dans le domaine pénal.

PC-OC / Inf 69

14. **Evénement marquant la tenue de la 50^{ème} réunion du PC-OC**

En tenant compte de limites budgétaires, le PC-OC devrait organiser, dans le cadre de ses réunions régulières, un événement marquant sa 50^{ème} réunion (cf. PC-OC (2004) 15, para 28). Les membres seront informés par le Secrétariat et par le Bureau sortant à ce sujet.

15. **Election d'un nouveau Bureau**

Le mandat du Bureau sortant ayant expiré le 1^{er} octobre, le Comité est appelé à élire un nouveau Bureau dès le début de la réunion, juste après l'ouverture. Le Bureau consiste en un Président, un premier vice-Président et un second vice-Président et leur mandat est en principe de deux années. Cependant, afin de permettre un renouvellement partiel du Bureau et d'ainsi garantir une certaine continuité dans le travail, le mandat du second vice-Président sera d'une année. (Annexe 2 to [Resolution \(76\) 3](#) concernant le règlement intérieur des comités du Conseil de l'Europe – article 18 c). Les propositions de nominations pour ces postes peuvent être communiquées au Secrétariat.

16. **Divers**

On rappelle aux participants d'informer le Secrétariat de toute mise à jour de la liste des personnes de contact, document PC-OC INF 6 (sur le site Web restreint du PC-OC), de même que de tout autre document de la page 'Information' du site Web www.coe.int/tcj, qui contient sur des contributions de pays (comme les manuels de coopération). Les nouveaux membres du PC-OC sont invités à consulter cette page « Information » qui contient divers documents élaborés par le PC-OC.

17. **Dates des prochaines réunions**

Les propositions de dates des prochaines réunions du PC-OC seront annoncées lors de la réunion.